

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
22/01/93

**Origine :**  
DGR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaire d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 10/93

**Plan de classement :**

2800

**Objet :**

MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS POUR LES ELEVES  
FREQUENTANT LES CENTRES DE FORMATION AERONAUTIQUE. (ART. R. 381-18 - 2° DU CODE DE LA SS).

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/J.ABOUDOU

**Téléphone :**

42.79.35.76

@

**Direction de la Gestion du Risque**

22/01/93 MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaire d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :** (pour attribution)  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 10/93

**Objet :** Modalités d'application du régime de SS des étudiants pour  
les  
élèves fréquentant les Centres de formation aéronautique.

L'attention des Caisses est appelée sur les dispositions suivantes de la lettre de la Sous-Direction des affaires administratives et financières. Bureau A1 n° 780/92 du 20 novembre 1992 ;

"Mon attention a été appelée sur la couverture sociale des élèves fréquentant les centres de formation aéronautique dans lesquels la rentrée scolaire s'effectue au début de chaque trimestre.

Eu égard aux dispositions de l'article R. 381-18 2ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale qui pose le principe d'une affiliation valable jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, même si l'inscription dans l'établissement s'est faite après la fin du premier trimestre de l'année en cours, les élèves inscrits dans les centres de formation aéronautique dont les cours débutent en janvier, avril ou juillet, ne sont pas couverts pour toute la durée du cycle d'études qui est de un an.

Afin d'assurer la couverture sociale de ces élèves pendant toute la durée de la formation, j'ai décidé, à titre exceptionnel, de leur accorder une dérogation se limitant strictement à cette catégorie d'assurés.

En conséquence, l'affiliation de ces élèves à l'assurance maladie maternité des étudiants devra être prononcée pour une période de douze mois, à compter de la date à laquelle débute la formation".

Pour le Directeur  
Le Directeur Adjoint

Georges DORME